

## GENFIT

Société Anonyme à Conseil d'administration  
Au capital de 12 453 872,25 euros  
Siège social : 885 Avenue Eugène Avinée, 59120 Loos  
424 341 907 R.C.S. Lille Métropole

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 25 MAI 2022

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires de la société GENFIT S.A. (la « **Société** »),

Nous vous convoquons en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'«**Assemblée Générale**») dans les locaux de la Faculté de Pharmacie de Lille situés sur le Parc Eurasanté, 3 rue du Professeur Laguesse à Lille (59000), le mercredi 25 mai 2022 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour mentionné ci-après.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne pourrait valablement délibérer faute de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, le mardi 14 juin 2022 à 10h.

Le descriptif des modalités qui permettront aux actionnaires de participer à l'Assemblée Générale est exposé dans la seconde partie de l'avis de réunion valant convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires sous le numéro 47 le 20 avril 2022 qui est disponible sur le site internet de la Société ([www.genfit.com](http://www.genfit.com)). Nous vous avons réunis en Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de commerce et des Statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Présentation du rapport consolidé de gestion du Conseil d'Administration et lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (**Résolution n° 1**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (**Résolution n° 2**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (**Résolution n° 3**) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (**Résolution n° 4**) ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions gratuites d'actions conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- Lecture du tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été accordées par l'assemblée générale au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital en application des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif aux usages de délégations de compétence accordées par l'assemblée générale en application de l'article R. 225-116 du Code de Commerce ;

- Renouvellement de mandat de Monsieur Jean-François MOUNEY en qualité d'administrateur (**Résolution n° 5**) ;
- Renouvellement de mandat de Monsieur Jean-François TINE en qualité d'administrateur (**Résolution n°6**) ;
- Renouvellement de mandat de Monsieur Xavier GUILLE DES BUTTES en qualité d'administrateur (**Résolution n°7**) ;
- Renouvellement de mandat de Madame Anne-Hélène MONSELLATO en qualité d'administrateur (**Résolution n°8**) ;
- Renouvellement de mandat de Madame Catherine LARUE en qualité d'administrateur (**Résolution n°9**) ;
- Renouvellement de mandat de la société BIOTECH AVENIR, en qualité d'administrateur, ayant pour représentant permanent Madame Florence SEJOURNE (**Résolution n°10**) ;
- Nomination de IPSEN en qualité d'administrateur, ayant pour représentant permanent Monsieur Steven HILDEMANN (**Résolution n°11**) ;
- Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2021, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 12**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2021, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 13**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2021, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (**Résolution n° 14**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2022 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 15**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 16**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (**Résolution n° 17**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2022 aux Administrateurs de la Société (**Résolution n° 18**) ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**Résolution n°19**).

## II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société (**Résolution n°20**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (**Résolution n°21**) ;
- Limitation globale des autorisations prévues aux résolutions n° 16 à 18 et 21 à 23 précédemment approuvées lors de l'assemblée générale du 30 juin 2022 et à la résolution n°22 de la présente Assemblée Générale (**Résolution n° 22**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (**Résolution n° 23**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (**Résolution n° 24**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (**Résolution n° 25**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (**Résolution n° 26**) ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (**Résolution n° 27**) ;
- Modification des statuts de la Société à l'effet d'adopter une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil (**Résolution n° 28**).

### III. POUVOIRS :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**Résolution n° 29**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé le 29 avril 2022 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'«**AMF**») sous le numéro D.22-0400 disponible sur le site internet de la Société ([www.genfit.com](http://www.genfit.com)) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) auquel vous êtes invités à vous reporter.

## SOMMAIRE

### I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Marche des Affaires -page 5-
2. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (Résolutions n° 1, 2 et 3) -page 5-
3. Conventions réglementées (Résolution n° 4) -page 6-
4. Renouvellement des mandats de plusieurs administrateurs (Résolutions n° 5 à 10) -page 6-
5. Nomination d'un nouvel administrateur (Résolution n°11) -page 7-
6. Rémunération des dirigeants (Résolutions n° 12 à 18) -page 7-
7. Programme de rachat d'actions (Résolutions n° 19) -page 9-

### II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Reconstitution du capital social de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-48 du code de commerce (Résolution n° 20) -page 12-
2. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (Résolutions n°21 et 22) -page 13-
3. Instruments d'intéressement des dirigeants, salariés et consultants (Résolutions n° 23 à 26) -page 14-
4. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (Résolution n° 27) -page 23-
5. Modification des statuts de la Société à l'effet d'adopter une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil (Résolution n° 28) -page 23-

III. POUVOIRS POUR FORMALITES -page 24-

IV. ANNEXES -page 25-

## **I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

### **1. Marche des Affaires**

Le Conseil d'Administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2021 et depuis le début de l'exercice 2022, dans le rapport de gestion inclus dans le Document d'Enregistrement Universel déposé le 29 avril 2022 auprès de l'AMF sous le numéro D.22-0400 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur le site internet de la Société ([www.genfit.com](http://www.genfit.com)) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) (le « Document d'Enregistrement Universel 2021 »).

Nous vous invitons donc à vous y reporter.

### **2. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (Résolutions n° 1, 2 et 3)**

#### **a. Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (Résolution n° 1)**

Les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 1, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 6 avril 2022 et ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites et quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes sociaux font ressortir un résultat net de 70.069.416 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, contre une perte nette de 97.223.483 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est demandé également de constater l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2021.

#### **b. Comptes consolidés et rapports pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (Résolution n° 2)**

Les rapports et comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 2, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe aux comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 6 avril 2022 et ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes consolidés, rapports et rapports spéciaux pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites ou résumées et aux fins de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net de 67.259.208 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, contre un résultat net (perte) de 101.220.640 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2021.

### **c. Proposition d'affectation du résultat (Résolution n° 3)**

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, un résultat net de 70.069.416 euros que nous vous proposons, conformément à la résolution n° 3, d'affecter au compte « Report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « Report à Nouveau » représentera une perte de 329.270.010 euros.

A l'instar des précédents exercices comptables, il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

### **3. Conventions réglementées (Résolution n° 4)**

Nous vous proposons dans la résolution n° 4 de bien vouloir approuver les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivant du Code de Commerce ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Aucune convention nouvelle, qui n'aurait pas été approuvée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2021, n'est entrée dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivant du Code de Commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

A la date de publication du présent rapport, il existe 3 types de conventions réglementées ayant été autorisées et conclues antérieurement à l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou approuvée par l'Assemblée Générale du 30 juin 2021, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur ce point, figure dans le Document d'Enregistrement Universel 2021.

### **4. Renouvellement des mandats de plusieurs administrateurs (Résolutions n° 5 à 10)**

Nous soumettons dans les résolutions n° 5 à 10 à votre vote le renouvellement des mandats de Monsieur Jean-François MOUNEY, de Monsieur Jean-François TINE, de Monsieur Xavier GUILLE DES BUTTES, de Madame Anne-Hélène MONSELLATO, de Madame Catherine LARUE et de la Société BIOTECH AVENIR représentée par Madame Florence SEJOURNE, en qualité de membres du Conseil d'Administration pour une durée de 5 années, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le parcours et les références professionnelles de ses administrateurs vous sont présentés dans le Document d'Enregistrement Universel 2021.

Votre Conseil d'Administration ne proposant pas le renouvellement du mandat de Monsieur Frédéric DESDOUITS à votre suffrage, celui-ci serait ainsi composé de 75% de membres indépendants au sens des critères permettant de présumer l'indépendance des membres du Conseil utilisés dans la Recommandation R3 du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext qui s'applique à votre Société.

Il serait ainsi composé à la fois d'experts du secteur des biotechnologies et de l'industrie pharmaceutique, de spécialistes du business-développement et du marketing dans ces secteurs,

d'experts technologiques et scientifiques dans les aires thérapeutiques d'intérêts pour la Société et d'experts en matière de finances et d'audit.

#### **5. Nomination d'un nouvel administrateur (Résolution n°11)**

Ainsi que votre Conseil d'Administration s'y était engagé dans le partenariat signé avec le Groupe IPSEN au mois de décembre 2021, nous soumettons à votre vote la candidature de la Société IPSEN, représentée par Monsieur Steven HILDEMANN, en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de 5 années, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le parcours et les références professionnelles de Monsieur Steven HILDEMANN vous sont présentés en annexe du présent rapport (Annexe I).

#### **6. Rémunération des dirigeants (Résolutions n° 12 à 18)**

Les sept résolutions (n° 12 à 18) soumises à l'approbation des actionnaires qui suivent sont relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société.

En application des dispositions légales en vigueur, l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2021 (Résolutions 12 à 14), lesquels sont présentés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

En outre, la loi prévoit de recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale sur la politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2022 (Résolutions n° 15 à 18), laquelle est présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021. La mise en œuvre de cette politique fera l'objet en 2023 d'un vote sur les versements effectués et les attributions déterminées selon les principes énoncés en 2022. A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société pour 2022 fait l'objet de la Résolution n° 15 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge pas du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant le Président du Conseil d'administration (Résolution n° 16), le Directeur Général (Résolution n° 17) et les autres membres du Conseil d'Administration (Résolution n° 18).

Cette politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2022 a été arrêtée par le Conseil d'Administration le 22 mars 2022 en suivant les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations de la Société. Les standards de gouvernance et les critères pris en compte et utilisés par le Conseil d'Administration pour déterminer la rémunération globale des mandataires sociaux, en ce compris les pratiques relevées dans les groupes ou les entreprises de taille comparable au plan international sont détaillés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

#### **a. Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2021, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 12)**

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 12 sur les informations relatives aux éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2021 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société.

Ces informations, visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, sont présentées au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Nous portons à votre attention à cet égard que par décision du 29 septembre 2020, votre Conseil d'Administration a décidé de contenir la part variable des jetons de présence attribuée aux administrateurs en n'attribuant qu'un seul et unique jeton de présence dans le cas où un point de l'ordre du jour nécessitait plusieurs réunions du Conseil ou de ses comités spécialisés successives pour être examiné.

**b. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2021, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 13)**

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 13 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et sont conformes en tous points aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Jean-François MOUNEY à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021.

**c. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2021, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 14)**

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 14 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et sont conformes en tous points aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Pascal PRIGENT à raison de ses fonctions de Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2021.

**d. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2022 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 15)**

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe II, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 15 à approuver la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2022, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

**e. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 16)**

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe II, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver dans le cadre de la résolution n° 16 la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de la Société pour l'exercice 2022, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du

Document d'Enregistrement Universel 2021 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

**f. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 17)**

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe II et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 17 à approuver la politique de rémunération du Directeur Général de la Société pour l'exercice 2022, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

**g. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2022 aux Administrateurs de la Société (Résolution n° 18)**

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe II, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas contribué, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 18 à approuver la politique de rémunération des Administrateurs de la Société pour l'exercice 2022, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2021 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

**7. Programme de rachat d'actions (Résolutions n° 19)**

Nous vous proposons, dans la résolution n° 19, en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée déciderait que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action serait fixé à 25 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait pas dépasser 1.500.000 euros. Ce montant maximal resterait inchangé par rapport à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 30 juin 2021.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliqueraient à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale, (ii) si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auraient été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- (ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- (iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la résolution n° 27 mentionnée ci-dessous ; et
- (vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des Marchés Financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ladite autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

L'Assemblée conférerait également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'Assemblée Générale déciderait que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de cette délégation en

période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

Ladite autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 30 juin 2021 dans sa treizième résolution.

Le descriptif et le bilan du programme de rachat d'actions adopté lors de l'assemblée générale du 30 juin 2021 figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 2021 inclus au chapitre 6.5.2 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et font apparaître que l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par votre Assemblée Générale a été utilisée exclusivement pour assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation ayant été réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'AMAFI et reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Voir le paragraphe II.4 du présent Rapport ci-après pour une description de la résolution relative à l'annulation d'actions.

## **II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, il vous est proposé :

- après que vous ayez constaté, dans la 15ème résolution de l'assemblée générale du 30 juin 2021, que du fait des pertes constatées au 31 décembre 2020 dans les comptes sociaux, que le montant des capitaux propres était devenu inférieur à la moitié du capital social et décidé de poursuivre l'activité,
- de constater qu'au vu des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2021, les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société.

Il vous est proposé par ailleurs, dans le cadre de délégations financières développées au paragraphe II.2 ci-dessous, d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin d'être en mesure de saisir des opportunités de renforcement des fonds propres de la Société nécessaires au développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Ainsi qu'évoqué au paragraphe II.3 du présent Rapport ci-après, il vous est demandé également de bien vouloir mettre en place des outils d'intéressements à long terme des salariés, des dirigeants (stock-options et actions gratuites/de performance), et de certains consultants de la Société (bons de souscription d'actions autonomes).

Enfin, il est proposé que votre Assemblée Générale :

- sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 18 ci-dessus, autorise votre Conseil d'Administration, dans les conditions détaillées au paragraphe II.4 ci-dessous, à annuler tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale ;
- décide de modifier les statuts de la Société afin d'y inclure une raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donnerait pour mission de poursuivre, au sens de l'article 1835 du Code civil, dans les conditions détaillées au paragraphe II.5 ci-dessous

### **1. Reconstitution du capital social de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-48 du Code de commerce (Résolution n° 20)**

Le Conseil d'Administration vous rappelle que les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice 2021, tels qu'ils sont soumis à votre approbation au titre de la Résolution n° 1, font apparaître que les capitaux propres de la Société sont d'un montant de 111 710 milliers d'euros et qu'ils ont été reconstitués, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce précité, à savoir au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit le 31 décembre 2023, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société Société<sup>1</sup>.

La résolution n° 20 serait publiée conformément aux dispositions de l'article R. 225-166 du Code de commerce, à savoir déposée au greffe du tribunal de commerce de Lille-Métropole pour inscription au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

---

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2021, le capital social s'élevait à 12.453.872,25 euros

## **2. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (Résolutions n° 21 et 22)**

Une des autorisations financières accordées par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2021 en vue de permettre à votre Conseil d'Administration d'augmenter le capital de votre Société a été en partie utilisée avec l'opération d'augmentation de capital réservée à la Société Ipsen Pharma SAS dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat global signé avec le groupe Ipsen en décembre 2021; opération qui lui a permis de lever une somme brute de 28 millions d'euros à un prix de 7 euros par action. La création de 3 985 239 actions nouvelles réalisée à cette occasion est venue grevée d'autant l'enveloppe globale maximale de 15 000 000 actions limitant les dernières autorisations prévues aux résolutions n°16 à 18 et n°22 et 23 accordées par votre assemblée générale du 30 juin 2021.

Nous vous demandons en soumettant à votre suffrage :

- d'une part, le renouvellement de la résolution n° 21 qui permettrait d'autoriser votre Conseil d'Administration à émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes, et,
- d'autre part en portant, avec la résolution n°22, à 20 000 000 d'actions la limitation globale de l'autorisation prévue à la résolution n°24 de l'assemblée générale du 30 juin 2021 ainsi que les limitations en actions prévues aux résolutions n°16 à 18 et n°22 et 23 de la même assemblée,

de bien vouloir accorder à la Société les outils nécessaires à la réalisation d'opérations de financement ou de rapprochement d'entreprise aux fins de poursuivre le développement des deux nouvelles franchises thérapeutiques autour desquelles la Société a décidé en 2021 de recentrer sa R&D ; l'une dans l'Acute on Chronic Liver Failure (ACLF) d'une part et l'autre dans les maladies cholestatiques d'autre part.

Concernant les valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, la résolution n° 22 permettrait également de porter à 75 millions d'euros le montant nominal global prévu aux résolutions n° 16 à 18 et n°22 et 23 de l'assemblée générale du 30 juin 2021.

Pour davantage d'informations sur le potentiel représenté par le développement de ces deux nouvelles franchises, nous vous renvoyons au chapitre 1 du Document d'Enregistrement Universel 2021.

Il s'agirait également, selon ce que seront ces opérations de renforcement du portefeuille de programmes de R&D de la Société et/ou de rapprochement d'entreprise, de donner, le cas échéant, à votre Conseil d'Administration l'opportunité de saisir toute opportunité de marché permettant à votre Société de disposer, selon ces conditions de marché, d'une visibilité supplémentaire en terme de trésorerie pour valoriser au mieux les résultats qui seront issus des résultats cliniques futurs.

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de l'ensemble de ces délégations financières représente environ 40% du nombre d'actions actuel, soit une dilution maximum d'environ 29% du capital sur une base totalement diluée<sup>2</sup> (plafond du montant nominal global de 5.000.000 euros - sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro - figurant dans la résolution n° 22).

Au total, l'ensemble de ces délégations financières a pour objet de doter la Société de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour saisir les opportunités de financement ou stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'Administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et des besoins de financement associés, les moyens les plus adéquats au financement du Groupe Genfit ; et ce aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés.

---

<sup>2</sup> Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et des instruments d'intéressement en actions émis par la Société

Nous vous renvoyons au détail des résolutions approuvées par l'assemblée générale du 30 juin 2021 et au résumé de leur utilisation qui figure en outre dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2021, ainsi qu'au rapport du Conseil d'Administration à la même assemblée générale, présents sur le site internet de la Société [www.genfit.com](http://www.genfit.com) (rubrique Investisseurs & Médias/Données Financières /Assemblée générale des actionnaires) s'agissant des autorisations dont les plafonds seraient modifiés par la résolution n° 22.

Nous vous rappelons que ces augmentations de capital pourront être effectuées :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°16 de l'assemblée générale du 30 juin 2021) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription, mais dans le cadre d'offres au public (résolution n°17 de l'assemblée générale du 30 juin 2021), ou
- avec suppression du droit préférentiel de souscription, mais dans le cadre de placements privés réservés à des investisseurs qualifiés (résolution n°18 de l'assemblée générale du 30 juin 2021)<sup>3</sup>,

et que la réalisation des opérations de rapprochement d'entreprises qui pourraient être payées en actions plutôt qu'en numéraire se feraient :

- via des opérations d'apports en nature – à hauteur de 10% maximum du capital (résolution n° 22 de l'assemblée générale du 30 juin 2021), ou
- via une offre publique d'échange (résolution n° 23 de l'assemblée générale du 30 juin 2021).

Il est donc proposé, dans la résolution n° 22, que l'Assemblée Générale décide :

- d'augmenter le montant nominal global prévu au paragraphe 3. des seizième à dix-huitième résolutions approuvées lors de l'Assemblée Générale 2021, au paragraphe 2. de la vingt-deuxième résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale 2021 et au paragraphe 1. de la vingt-troisième résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale 2021 à 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions) et ;
- d'augmenter le montant nominal global prévu au paragraphe 5. des seizième et dix-septième résolutions approuvées lors de l'Assemblée Générale 2021, au paragraphe 6. des dix-huitième et vingt-deuxième résolutions approuvées lors de l'Assemblée Générale 2021, et au paragraphe 4. de la vingt-troisième résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale 2021 à 75.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- de modifier la référence à la « vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale » dans les seizième à dix-huitième et vingt-et-unième à vingt-troisième résolutions approuvées par l'Assemblée Générale 2021 par une référence à la « vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale devant se tenir le 25 mai 2022 et, à défaut de quorum requis pour les assemblées extraordinaires sur première convocation, le mardi 14 juin 2022 ».

### **3. Instruments d'intéressement des dirigeants, salariés et consultants (Résolutions n° 23 à 26)**

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des instruments destinés aux salariés, aux dirigeants mandataires sociaux, et à certains consultants de la Société et de ses filiales (résolutions n° 23 à 26) dont le Conseil d'Administration propose la mise en place représente 1,15% du capital actuel, soit une dilution maximum (si l'ensemble des conditions liées à ces instruments sont réalisées) de 1,14% sur une base totalement diluée<sup>4</sup>. Ce pourcentage se situe de manière très notable dans la fourchette basse des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable au niveau international.

<sup>3</sup> La taille de ces opérations est limitée, par la loi, à 20% du capital par an

<sup>4</sup> Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et des instruments d'intéressement en actions émis par la Société

Comme en 2021 et dans les mêmes proportions, nous vous demandons (résolution n° 23) d'autoriser une enveloppe de 25 000 bons de souscription d'actions autonomes (BSA), à l'intention des consultants, notamment scientifiques, de la Société. Dans un contexte hautement concurrentiel et en ligne avec les pratiques du secteur, notamment aux Etats-Unis, il est également essentiel de proposer un élément de rémunération de long terme aux consultants de la Société qui ne peuvent se voir attribuer des options ou des actions gratuites ou de performance. La Société doit en effet être en mesure d'inciter des consultants hautement qualifiés à l'accompagner sur le long terme dans ses projets de recherche. Les attributions de BSA permettront notamment d'attirer et de fidéliser des profils de haut niveau dans les aires thérapeutiques nouvelles dans lesquelles la Société souhaite développer des candidats médicaments.

L'attribution de BSA permet aussi à la Société d'offrir un système de rémunération attractif pour les meilleurs profils, tout en préservant sa trésorerie sur le long terme et donc sa capacité d'autofinancement de ses activités de recherche et de développement.

Les résolutions n° 24 (autorisation au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achats d'actions) et n° 25 (autorisation au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites ordinaires existantes ou à émettre), quant à elles, visent à permettre à votre Société de mettre en place deux instruments d'intéressement à long terme pour :

- continuer à offrir à ses collaborateurs des packages compétitifs par rapport à ceux proposés par les autres sociétés du secteur, notamment américaines ;
- proposer aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales une partie de leur intéressement en actions de la Société, contribuer ainsi à la convergence de leurs intérêts à ceux des actionnaires, engager les dirigeants et les équipes de la Société sur le long terme et fidéliser les talents en maintenant un lien direct entre leur niveau d'intéressement, les résultats scientifiques et la performance du titre Genfit ;
- tout en maintenant dans des proportions raisonnables et conformes aux standards du secteur l'impact dilutif de ces avantages consentis au profit des salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société et de ses filiales.

Ces résolutions sont essentielles pour continuer à motiver et à renforcer par de nouveaux talents une équipe de management performante et les associer, ainsi que l'ensemble des salariés, à la réussite de l'entreprise et de ses actionnaires.

Les modalités d'attributions et/ou d'exercice de ces deux nouveaux instruments seront fixées par le Conseil d'Administration. Quand les bénéficiaires seront mandataires sociaux dirigeants ou cadres supérieurs, le Comité des Nominations et Rémunérations donnera son avis au Conseil d'Administration.

Toutefois, dans la continuité des plans proposés par le passé, nous sommes en mesure de vous préciser que les principales modalités des options de souscription et/ou d'achats d'actions et des actions gratuites qui seraient attribués seraient les suivantes :

*Attribution d'options de souscription et/ou d'achats d'actions (résolution n° 24) :*

Bénéficiaires : le Conseil d'Administration sollicite votre autorisation de consentir ces options au profit des salariés et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux.

Exercice / Cession des actions acquises : Le Conseil d'Administration fixera le prix d'exercice conformément aux termes de la résolution n° 24 comme indiqué ci-après, étant précisé que le Conseil d'Administration n'appliquera pas de décote par rapport aux cours de bourse de référence pour fixer le prix d'exercice des instruments alloués au Directeur Général de la Société. Le Conseil d'Administration fixera également un délai pendant lequel les options consenties ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront être cédées. Il est prévu que ce délai soit au moins de trois ans à compter du moment où les options seront consenties aux bénéficiaires.

Conditions de performances : En ligne avec les meilleures pratiques de rémunération, l'exercice des options consenties aux mandataires sociaux dirigeants sera soumis à des conditions de performance.

Il en sera de même pour les attributions consenties à certains cadres de la Société et de ses filiales. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. L'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu que ces critères de performance soient liés à :

- la réalisation de milestones dans les essais cliniques en cours ou à engager ;
- la réalisation de milestones réglementaires dans le process de développement et d'homologation des produits en cours de développement ;
- la signature de nouveaux accords commerciaux d'alliance stratégique dans le cadre de la valorisation des programmes thérapeutiques ou diagnostiques de la Société.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

*Attribution d'actions gratuites/de performance (résolution n°25) :*

Bénéficiaires : L'allocation d'actions gratuites/de performance vise tous les salariés de la Société et les mandataires sociaux éligibles en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux.

Périodes d'acquisition et de conservation : conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Conseil d'Administration fixera une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution deviendra définitive, suivie, s'il l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions. Il est précisé qu'en vue de favoriser l'alignement de ces instruments avec l'intérêt des actionnaires à long terme et la rétention des salariés, la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans et l'acquisition définitive des instruments sera soumise à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales.

Conditions de performances : L'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants, ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. Ici encore, l'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu, pour la détermination des critères de performance, que la même philosophie que celle appliquée pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions ci-dessus, prévale également pour l'acquisition définitive de ces actions. Ainsi, les critères de performances seront semblables à ceux précisés ci-dessus pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et seront complétés, pour les mandataires sociaux et certains cadres supérieurs par des critères liés à l'évolution du cours de bourse de la Société.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

Enfin, la résolution n° 26, a pour objet, d'autoriser classiquement le Conseil d'Administration à réaliser des augmentations de capital au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; étant précisé que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2021 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n°25 était approuvée et mise en œuvre.

A la date de publication du Document d'Enregistrement Universel 2021, la détention d'instruments donnant accès au capital de la Société des salariés, des dirigeants, et de certains membres du Conseil

d'Administration et consultants de la Société, permettrait la souscription de 769 778 actions nouvelles, représentant environ 1,52 % du capital social sur une base totalement diluées.

Le vote des résolutions n° 23 à 26 soumises à l'Assemblée Générale permettrait quant à lui la souscription de 575.000 actions nouvelles, exactement dans les mêmes proportions que les délégations de compétence consenties par l'Assemblée générale du 30 juin 2021, représentant environ 1,15% du capital actuel et une dilution maximum de 1,14% sur une base totalement diluée<sup>6</sup>.

Si, comme le recommandera le Conseil d'Administration, seules les résolutions n° 23 à 25 soumises à l'Assemblée Générale étaient approuvées, 525.000 actions nouvelles au maximum pourraient être souscrites, représentant 1,05% du capital actuel et une dilution maximum de 1,04% sur une base totalement diluée<sup>7</sup>.

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés par les quatre résolutions n° 23 à 26 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 2,63 % sur une base totalement diluée<sup>8</sup>.

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés seulement par les trois résolutions n° 23 à 25 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 2,53 % sur une base totalement diluée<sup>9</sup>.

Quoi qu'il en soit, ces pourcentages se situent dans la moyenne des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable.

**a. Délégations de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (Résolution n° 23)**

La Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser certains de ses consultants, notamment scientifiques. Dans cette optique, la Société souhaite poursuivre l'octroi de bons de souscription d'actions à cette catégorie de personnes.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n°23, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait déléguer au Directeur Général, ou avec l'accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 6.250 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 25.000 actions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de cette résolution et de réserver le droit de les souscrire à toute personne physique ou morale ayant le

---

<sup>5</sup> Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation

<sup>6</sup> Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation

<sup>7</sup> Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation

<sup>8</sup> Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation

<sup>9</sup> Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation

statut de consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date d'utilisation de cette délégation de compétence par le Conseil d'Administration ;

4. Constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de cette résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;

5. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société. Notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription et le prix d'exercice desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA, étant précisé que le prix de souscription des BSA sera égal à 10 % du prix d'exercice des BSA ainsi déterminé et que le montant ainsi versé au moment de la souscription sera déduit du montant dû au titre de l'exercice ;

6. Prenne acte du fait que cette résolution prive d'effet à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de BSA réservée à une catégorie de personnes. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 30 juin 2021 sous sa résolution n° 25 ; et

7. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

#### **b. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (Résolution n° 24)**

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. Dans cette optique, la Société souhaite pouvoir leur consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions. L'exercice des instruments consentis aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, ainsi qu'à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales sera soumis à des conditions de présence et de performance, dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2021 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 24, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;

1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;

2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 400.000 actions, soit, le cas échéant, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 100.000 euros ; étant précisé que ce plafond : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;

3. Décide que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;

4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce. S'agissant du Directeur Général, il est précisé que ce prix d'exercice ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;

6. Prenne acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis,
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
- suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
- en tant que de besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que cette résolution prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux options de souscription et/ou d'achats d'actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 30 juin 2021 sous sa résolution n° 26.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

### **c. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution n° 25)**

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. La Société souhaite ainsi pouvoir continuer à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux. Dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance, l'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, et à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales, voire à tous ses salariés, sera soumise à des conditions de performance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2021 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 25, que l'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article visés à l'article L. 225-97-2, ou au profit de certains d'entre eux, à une attribution gratuite, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 100.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

Cette autorisation pourrait être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

#### (1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont définitivement acquises et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résulterait une ou des augmentations du capital social de 25.000 euros, augmentations de capital autorisées par l'Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

La ou les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions Gratuites se feraient par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prendrait acte que cette décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

#### (2) Périodes d'attribution et de conservation

Le Conseil d'Administration fixerait, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixerait et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites serait subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire

social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle (sous réserve des exceptions légales, d'un changement de contrôle de la Société et étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait, le cas échéant, lever cette condition à titre individuel), le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les Actions Gratuites lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

### (3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, confèrerait au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'attribution et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- fixer les conditions d'attribution et notamment les conditions de performance auxquelles l'acquisition définitive de celles des Actions Gratuites qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la Société et de ses filiales sera soumise ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que cette résolution prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 30 juin 2021 sous sa résolution n° 27.

#### **d. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 26)**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées.

En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, il est proposé, dans la résolution n° 26, que l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

3. Le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;

4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de cette résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

Nous précisons que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place depuis 2016 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n° 25 était approuvée et mise en œuvre.

#### **4. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (Résolution n° 27)**

Il est proposé, dans la résolution n° 27, que l'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 19 ci-dessus, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donnerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 30 juin 2021 sous sa résolution n° 29.

#### **5. Modification des statuts de la Société à l'effet d'adopter une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil (Résolution n° 28)**

Il est proposé, dans la résolution n° 28 et ainsi que détaillé au chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2021 auquel nous vous renvoyons, que l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la Société afin d'y inclure une raison d'être et des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donnerait pour mission de poursuivre, au sens de l'article 1835 du Code civil.

L'article 4 "Objet" des statuts serait ainsi modifié comme suit :

##### **4.1 – Objet Social**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, la production, la vente, à des stades de développement différents, de molécules biologiques et toutes autres activités, de quelque nature que ce soit, liées à l'industrie pharmaceutique ;
- et, plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

##### **4.2 – Raison d'être**

La raison d'être de la Société est la suivante :

La Société est une société biopharmaceutique de stade clinique avancé engagée dans l'amélioration de la vie des patients atteints de maladies graves du foie dont les besoins médicaux restent largement insatisfaits.

La raison d'être de la Société s'appuie sur l'affirmation de son engagement de long terme quant au rôle qu'elle souhaite jouer dans la société, non seulement en tant qu'acteur économique ayant pour but d'inscrire son action dans la durée et de créer de la valeur pour ses partenaires et son écosystème, mais également en tant que société de biotechnologie innovante visant à améliorer la qualité de vie des patients, et enfin en tant qu'entreprise citoyenne cherchant à faciliter le développement professionnel et personnel de ses employés."

L'Assemblée Générale déciderait corrélativement de modifier le titre de l'article 4 "Objet" par "Objet Social – Raison d'être".

### **III. POUVOIRS POUR FORMALITES :**

Il est proposé, dans la résolution n° 29, que l'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

\* \* \*

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Le Président du Conseil d'Administration**

#### IV. ANNEXES :

##### ANNEXE I

#### PARCOURS ET REFERENCE PROFESSIONNELLES DE

#### MONSIEUR STEVEN HILDEMANN

Le Docteur Steven Hildemann, MD., PhD, est Vice-Président Exécutif, Chief Medical Officer, Responsable des Affaires médicales Monde et de la Pharmacovigilance de Ipsen depuis le 1er mars 2020. Fort de plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie pharmaceutique et 10 ans en tant que médecin-chercheur universitaire, il dirige, depuis cette nomination, les activités d'Ipsen relatives aux Affaires médicales globales, à la Pharmacovigilance et à la gestion de la relation Patients. Membre de l'Executive Leadership Team du Groupe, il participe activement à la gestion globale et au leadership stratégique d'Ipsen.

Avant de rejoindre Ipsen, le Docteur Hildemann a occupé plusieurs fonctions de direction dans la bioéthique scientifique et créé une start-up de santé numérique innovante spécialisée dans le traitement du cancer.

Auparavant, il avait exercé pendant 5 ans la fonction de Chief Medical Officer, Vice-Président Senior, Responsable mondial des Affaires médicales et de la Sécurité des Patients chez Merck. Il a également occupé plusieurs postes de direction stratégique au sein de sociétés pharmaceutiques et de biotechnologie telles que Pharmacia-Pfizer et Schering-Plough-MSD.

Le Docteur Hildemann est diplômé en médecine interne et en cardiologie. Il a suivi une formation clinique variée en médecine interne, y compris en oncologie médicale, gastro-entérologie, rhumatologie et oncologie pulmonaire dans les hôpitaux universitaires de Munich, en Allemagne. Tout au long de sa carrière, il s'est engagé dans la pratique clinique à temps partiel, la recherche pharmaceutique au stade avancé et l'enseignement médical. Le Docteur Hildemann a obtenu son MD-PhD à l'Université Albert Ludwig de Fribourg, en Allemagne, où il continue d'exercer comme professeur de médecine adjoint.

## ANNEXE II

### RAPPORT DU COMITE DES NOMINATIONS ET REMUNERATIONS

#### AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 MARS 2022

#### **A l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration**

Nous présentons ci-dessous nos avis et recommandations à l'issue de nos réunions du 23 février et du 22 mars 2022 sur :

- [...];
- notre examen de la performance du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2021 et la détermination de la part variable de la rémunération 2021 qui lui serait attribuée ;
- les éléments fixes et variables de la rémunération 2022 du Directeur Général de la Société ;
- les éléments fixes et variables de la rémunération 2022 des administrateurs de la Société ;
- [...].

[...]

#### **4. Examen de la performance du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2021 et détermination de la part variable de la rémunération 2021 qui lui serait attribuée**

Dans le cadre de la recommandation R16 du code de gouvernement d'entreprise Middlednext intitulée « Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux », le Comité a examiné en particulier le taux de réalisation des objectifs assignés au Directeur Général de la Société au titre de l'année 2021, tels que ces objectifs figuraient dans le rapport du Conseil d'Administration dit « Say on Pay ex anté » 2021.

A l'issue de cet examen, et en vue de l'adoption du rapport du Conseil d'Administration dit « Say on Pay ex post » 2022, le Comité des Nominations et Rémunérations, considérant qu'il estime que 100% des objectifs assignés pour 2021 au Directeur Général de la Société ont été atteints, recommande à l'unanimité au Conseil d'Administration de fixer la part variable de la rémunération qui serait à lui verser en cas de vote favorable de l'Assemblée Générale qui sera amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à 50% de sa rémunération fixe 2021, soit environ 162,5 K€.

#### **5. Eléments fixes et variables de la rémunération 2022 du Directeur Général de la Société**

Dans le cadre de la recommandation R16 du code de gouvernement d'entreprise Middlednext intitulée « Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux », le Comité a pris en compte les efforts de modération réalisés au titre de la part variable de la rémunération 2020 du Directeur Général de la Société et a examiné en particulier le contexte métier et du marché de référence à partir des éléments de benchmark mis à disposition par la Direction Générale pour déterminer ce que seraient les parts fixes et variables de sa rémunération pour 2022.

A l'issue de cet examen, et en vue de l'adoption du rapport du Conseil d'Administration dit « Say on Pay ex anté » 2022, le Comité des Nominations et Rémunérations recommande à l'unanimité au Conseil d'Administration de fixer la part fixe de la rémunération 2022 qui serait à verser au Directeur Général de la Société en cas de vote favorable de l'Assemblée Générale qui sera amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à la somme brute de 375 K€ ; et de fixer à 50% de cette part fixe - soit à la somme brute de 187,5 K€ - le montant maximum de la part variable 2022 de cette rémunération qui lui serait versée si 100% des objectifs qui lui seront assignés pour l'exercice 2022 était atteint.

Il recommande en outre, à l'unanimité, au Conseil d'Administration :

- de fixer les objectifs 2022 du Directeur Général tels qu'ils lui ont été présentés ;
- d'octroyer au Directeur Général au titre de l'exercice 2022 un maximum de 35 000 options de souscription ou d'achats d'actions et un maximum de 20 000 actions gratuites dans les conditions qui lui ont été présentées.

## **6. Eléments fixes et variables de la rémunération 2022 des administrateurs de la Société**

Dans le cadre de la recommandation R16 du code de gouvernance d'entreprise Middelnext intitulée « Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux », le Comité a examiné les éléments fixes et variables qui seraient octroyés aux administrateurs et au Président du Conseil d'Administration 2022.

A l'issue de cet examen, et en vue de l'adoption du rapport du Conseil d'Administration dit « Say on Pay ex anté » 2022, le Comité des Nominations et Rémunérations recommande au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de laisser inchangés les montants des jetons de présence attribués aux administrateurs.

Il recommande en outre, à l'unanimité des voix ayant participé à cet examen, moins celle du Président du Conseil d'Administration :

- de fixer la part fixe forfaitaire annuelle de la rémunération 2022 qui serait à verser au Président du Conseil d'Administration de la Société en cas de vote favorable de l'Assemblée Générale qui sera amenée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à la somme brute de 210 K€, compte tenu de l'implication forte et permanente du Président dans l'accompagnement du Directeur Général dans la mise en œuvre de l'orientation stratégique de la Société.
- d'octroyer des jetons de présence selon le barème proposé pour l'ensemble du Conseil d'Administration, pour les fonctions exercées par le Président du Conseil d'Administration de Président et de membre du Comité Stratégie et des Alliances, de membre du Comité des Nominations et Rémunérations et de membre du Comité ESG

[...]

Fait à Loos, le 22 Mars 2022

---

Le Président  
Xavier Guille des Buttes

---

Un membre du Comité des Nominations  
et Rémunérations

**Copie à : Monsieur Pascal Prigent, Directeur Général de la Société.**